ARRÊTÉ n° 2025/03 /0802

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction du CTM

D-24503-001650

Objet : Retire et remplace l'arrêté n°2024/08/1364 du 01/08/24

Création d'une aire piétonne dans la rue des Casernes (portion comprise entre la rue des Capitaines et de la rue Victor Hugo)

ARRÊTE

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L .2212-1 et suivants concernant les pouvoirs de polices du maire.

VU le Code de la Route notamment son article L.411-1, R411-25 et R411-26,

VU le Code de la Route notamment ses articles R 110-1 relatif à la définition d'une aire piétonne, et R 110-2 relatif à une zone de rencontre, R 411-3 (périmètre des aires piétonnes), R412-7 (véhicules motorisés), R417-10 (stationnement gênant), R431-9 (cycles),

VU le Code de la Route, notamment l'article R411-3 relatif à la détermination du périmètre des aires piétonnes et à la fixation de règles de circulation à l'intérieur de ce périmètre,

VU le Code de la Route, notamment l'article R411-3-1 relatif à la détermination du périmètre des zones de rencontre et leur aménagement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser une vie économique, commerciale et touristique dans l'hypercentre,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

CONSIDERANT en particulier, que toutes les dispositions doivent être prises au sein même de la commune pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les horaires de fermeture de l'article 4 de l'arrête n°2024/08/1364 en date du 01/08/24,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2024/08/1364 en date du 01/08/2024 est retiré et remplacé.

Article 2 : Délimitation de la rue piétonne -rue des Casernes

Une aire piétonne est instituée dans la portion de la rue des Casernes, comprise entre la rue des Capitaines et la rue Victor Hugo.

Article 3 : Usage public de la rue piétonne

L'usage de la rue piétonne est, par définition, limité à la circulation des piétons. En dehors des horaires définis à l'article 3, toute circulation et tout stationnement de véhicules, y compris cyclomoteurs et motocyclettes sont interdits, sauf dispositions spéciales prévues aux articles ci-après. Seuls les vélos sont autorisés à circuler dans la rue piétonne en conservant l'allure du pas et sans occasionner de gêne aux piétons.

Quand la rue est ouverte à la circulation, les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons, aux cyclistes et respecter les règles du Code de la Route relatives à la zone de rencontre précédemment instaurée.

Dans la zone piétonne, sont interdits :

- Les chiens non tenus en laisse et les déjections canines (sous peine de poursuites pénales après procès-verbal),
- Par défaut, toutes les actions ne respectant pas la tranquillité publique et la quiétude des lieux.

Article 4 : Sens de circulation

Le sens de circulation est inchangé. Il s'effectue de la manière suivante :

- de la rue Victor Hugo à la rue des Capitaines.

Article 5 : Horaires de la rue piétonne

La rue piétonne sera fermée par des barrières de chaque côté aux horaires suivants :

- du 1er octobre au 30 avril : 10h30 à 19h30, lundi, mardi, jeudi et vendredi, le mercredi dès la fin de l'intervention du prestataire de nettoyage du marché soit au plus tard à 14h30, et le samedi de 14h30 à 19h00. La rue sera ouverte le dimanche.
- du 1er mai au 30 septembre : de 10h30 à 23h30 lundi, mardi, jeudi et vendredi, le mercredi dès la fin de l'intervention du prestataire de nettoyage du marché soit au plus tard à 14h30, et le samedi de 14h30 jusqu'au dimanche à 20h30

La gestion de l'ouverture et de la fermeture des barrières aux horaires autorisés ci-dessus est placée sous le contrôle et l'exécution des services de la Police Municipale.

Article 6 : Contrôle de l'accès à la rue piétonne

L'accès des véhicules dans la rue piétonne, est autorisé dans les conditions suivantes, sous réserve des mesures d'identifications stipulées ci-après :

1. en permanence sans limite de durée, les véhicules des services de secours, de gendarmerie, des sapeurs-pompiers, du SAMU, de la police municipale, de ramassage des ordures ménagère.
2. les services publics : l'accès est autorisé en permanence pour la seule durée de l'intervention. Ils ne doivent pénétrer dans la rue piétonne qu'avec un véhicule ou des engins de service.
3. Les chantiers et les déménagements : l'autorisation d'accès fera l'objet d'une demande écrite auprès de la direction du centre technique municipal. L'autorisation définit dans quelles conditions elle est délivrée : accès, créneau horaires, stationnement, contraintes techniques et de lieux.

Article 7 : Infractions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions suivantes :

- En cas de circulation interdite : contravention de 2ème classe,
- En cas de circulation en sens interdit : contravention de 4ème classe,
- En cas de stationnement interdit : contravention de 2ème classe et mise en fourrière du véhicule gênant.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 31 MARS 2025

Le maire,

MAIRIE de VAUVERT GARD

Jean Denat

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- *son dépôt en préfecture le* 31 MARS 2025
- *sa notification le* .....
- *sa publication le* 31 MARS 2025

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier